



- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- À l'autorité de contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Aux milieux intéressés

Berne, 19.04.2022

## **Lettre d'information 2022/1: Gestion des substances anthropiques dans l'eau minérale naturelle**

### **1. Contexte**

L'eau minérale naturelle se caractérise par sa pureté originelle. Par définition, elle ne doit donc pas contenir de substances anthropiques (générées par l'activité humaine). Malgré les efforts de protection consentis, des substances de synthèse utilisées dans l'industrie, l'artisanat et l'agriculture se retrouvent dans l'environnement, et donc également dans les eaux souterraines, soit sous une forme inchangée, soit sous la forme de produits de dégradation. Grâce à des méthodes d'analyse chimiques toujours plus sophistiquées, il est en outre possible de détecter des concentrations de plus en plus faibles de ces substances dans les échantillons environnementaux. Dans de rares cas, d'infimes traces de substances anthropiques peuvent être mises en évidence dans l'eau minérale naturelle, et ce même si toutes les prescriptions légales en vigueur relatives à la protection des installations de captage d'eau minérale sont respectées. Comme l'eau minérale naturelle ne peut toutefois subir aucun traitement – hormis dans certains cas clairement définis –, la question de la gestion de ces substances indésirables se pose.

### **2. Bases légales**

En ce qui concerne les exigences relatives à l'eau minérale et les traitements admis, les dispositions de droit national ci-après doivent en particulier être respectées :

- Exigences : art. 6, al. 1, de l'ordonnance du DFI sur les boissons (RS 817.022.12)
- Traitements admis : art. 8 de l'ordonnance du DFI sur les boissons

À l'échelon européen, les dispositions pertinentes sont les suivantes :

- [Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles](#)
- [Directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source](#)
- Commission européenne, Direction générale Santé et sécurité alimentaire : [Summary Report of the Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed Held in Brussels on 16 October 2017](#) (Annex to the minutes of the PAFF meeting: Document providing indications for competent authorities and food business operators on compliance of natural mineral water with the definition laid down by annex I to Directive 2009/54/EC of the European Parliament and of the Council of 18 June 2009 on the exploitation and marketing of natural mineral waters) (*document PAFF*)

### 3. Évaluation

#### **Pureté originelle et valeurs indicatives pour les substances choisies**

Conformément à l'art. 6, al. 1, de l'ordonnance du DFI sur les boissons, l'eau minérale naturelle doit se distinguer par sa pureté originelle. Elle ne peut contenir aucune substance anthropique. C'est pourquoi l'ordonnance sur les boissons ne fixe pas de valeurs maximales pour de telles substances dans l'eau minérale. Grâce à des méthodes d'analyse de plus en plus sensibles, il est même possible de détecter des traces de substances anthropiques dans l'eau minérale naturelle. En 2017, la Commission européenne s'est penchée sur cette problématique et a défini des valeurs indicatives pour des classes de substances anthropiques spécifiques. Le respect de ces valeurs indicatives est considéré comme un indice de la conformité à l'exigence de pureté de l'eau minérale naturelle (voir le document PAFF ci-dessus).

La recommandation européenne prévoit des valeurs indicatives pour les quatre classes de substances suivantes :

Paramètre	Valeur indicative	Unité	Remarques
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,01	µg/l	La valeur indicative s'applique à chacune des substances <sup>1</sup> .
Composés organiques volatils	1,0	µg/l	La valeur indicative s'applique à chacune des substances <sup>2</sup> .
Trihalométhanes	1,0	µg/l	La valeur indicative s'applique à chacune des substances.
Pesticides (somme)	0,1	µg/l	Par la somme des pesticides, on entend la somme de tous les pesticides détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de contrôle ainsi que leurs produits de dégradation pertinents.  En ce qui concerne l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde, une valeur indicative spécifique de 0,03 µg/l s'applique.

## Traitements

Hormis l'adaptation de la teneur en dioxyde de carbone, les traitements admis au sens de l'art. 8 de l'ordonnance sur les boissons se limitent à la décantation et à la filtration, éventuellement après aération, en vue d'éliminer des substances géogènes pouvant surtout détériorer le goût et l'odeur de l'eau minérale. Cela comprend également l'élimination partielle ou totale de substances telles que le fer ou le manganèse. En outre, l'élimination partielle ou totale du fluorure ou de l'arsenic est admise pour des raisons liées à la santé. D'autres traitements sont également autorisés pour autant qu'ils soient impérativement nécessaires et qu'ils satisfassent aux critères définis à l'art. 8, al. 2, let. e, de l'ordonnance du DFI sur les boissons. À cet égard, l'élimination des substances anthropiques tels que les pesticides et leurs métabolites par exemple, n'est pas prévue dans le cadre de la production d'eau minérale pour ne pas induire en erreur les consommateurs en ce qui concerne la pureté originelle de l'eau minérale naturelle. La législation sur les denrées alimentaires n'autorise pas le recours à des méthodes d'élimination de substances anthropiques dans l'eau minérale naturelle et ne prévoit aucune exception à cette règle.

## Mesures

En cas de dépassement des valeurs indicatives mentionnées ci-dessus, l'entreprise concernée doit en identifier la cause et l'éliminer. Il s'agit de tenir compte en particulier des éventuelles modifications des conditions hydrogéologiques et des potentiels événements ayant une influence sur la protection de la source ou de la nappe aquifère.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Michael Beer  
Vice-directeur

<sup>1</sup> Puisque le fluoranthène et le naphtalène peuvent se former naturellement dans l'environnement et que des concentrations supérieures à la valeur indicative peuvent donc être détectées, il est, selon les cas, nécessaire de procéder à des évaluations hydrogéologiques pour établir que la présence de fluoranthène et de naphtalène d'origine naturelle n'affecte pas la pureté originelle de l'eau minérale naturelle.

<sup>2</sup> Certains composés organiques volatils peuvent être naturellement présents dans l'environnement. Par conséquent, une évaluation hydrogéologique peut se révéler nécessaire, lorsque des concentrations dépassant les valeurs indicatives pour ces substances sont identifiées dans une eau minérale naturelle.

